



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

résidences lozériennes d'Olt

Question écrite n° 19596

## Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation financière particulièrement préoccupante d'un établissement (association « Les résidences lozériennes d'Olt », maison de santé pour maladies mentales), suite à la modification des règles relatives à la réduction unique sur les bas salaires. En effet, l'abaissement du plafond à 130 % du SMIC, et surtout la proratisation de la réduction pour les temps partiels, entraîne au cas présent un surcoût en charges URSSAF de 300 000 francs en année pleine, non pris en compte dans le budget alloué. D'autre part, outre que cette décision est de nature à défavoriser le temps partiel et donc la création d'emploi (50 % du personnel est à temps partiel, ce qui a permis la création de plus de 30 emplois en sus de leur effectif temps plein), elle remet en cause l'équilibre budgétaire de l'établissement fondé sur une maîtrise des dépenses rigoureuses (le prix de journée est de 620 francs alors que le prix moyen d'une journée en maison d'accueil spécialisée en France est de 900 francs). C'est pourquoi il lui demande quelle réponse durable le Gouvernement peut apporter à ce problème, afin de permettre à cet établissement et à ceux qui se trouvent dans la même situation d'aborder sereinement la mise en oeuvre de leur projet, ainsi qu'une politique active de qualité, tant dans le domaine des soins que de la prise en charge relationnelle de ses résidents.

## Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité précise à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'allègement sur les bas salaires, il convient de rappeler qu'il était calculé, avant le 1er janvier 1998, en fonction du salaire mensuel, sans être proratisé en cas d'activité réduite ou à temps partiel sur le mois. Tout emploi rémunéré au niveau d'un SMIC mensuel ouvrait droit au même montant d'allègement. Ce montant représentait 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Ainsi, alors qu'un emploi à temps plein rémunéré deux fois le SMIC mensuel n'ouvrait droit à aucun allègement, deux emplois à mi-temps, rémunérés chacun une fois le SMIC mensuel, ouvraient droit chacun à un allègement de 60 % des cotisations. De plus, cumulé avec l'abattement temps partiel de 30 %, le taux global d'allègement atteignait 90 %. Ce niveau d'allègement du coût du travail est apparu trop important pour ce type d'activités réduites ou à temps partiel, et la loi de finances pour 1998 (art. 115) est revenue sur un avantage mis en place seulement depuis octobre 1996. Le recentrage effectué par la loi de finances pour 1998 ne pénalise pas pour autant l'emploi des salariés à temps partiel. Le plafond de salaire ouvrant droit à la réduction demeure défini en fonction du SMIC mensuel, ce qui permet à des emplois rémunérés à un taux horaire supérieur à 1,3 SMIC d'y ouvrir droit lorsqu'ils sont à temps partiel. En outre, la réduction demeure cumulable avec l'abattement de 30 % pour les emplois à temps partiel. La proratisation ramène l'allègement que représente la réduction de 60 % des cotisations à 30 % (cas d'un salarié à mi-temps) ou, en cas de cumul avec l'abattement temps partiel, de 90 % à 60 %. La proratisation de cet allègement en fonction du temps de travail s'inscrit ainsi dans une politique visant à rééquilibrer les incitations au temps partiel dont bénéficient les employeurs. Ce rééquilibrage était nécessaire. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sa mise en oeuvre a pu conduire. Cette question sera réexaminée dans le cadre de la réforme des cotisations patronales que le Gouvernement souhaite engager à l'issue de la consultation des

partenaires sociaux, actuellement en cours. Cette réforme vise à un financement de la protection sociale plus juste et plus favorable à l'emploi. Les adaptations et simplifications nécessaires à la prise en compte des activités à temps partiel, en particulier faiblement rémunérées, feront l'objet d'une attention particulière. S'agissant des Résidences lozériennes d'Olt, qui ont privilégié le développement de l'emploi à temps partiel dans les structures de soins de suite qu'elles gèrent à Marvejols et à La Canourgue, un crédit de 150 000 francs vient d'être récemment alloué par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon. Cet abondement supplémentaire, qui représente pour cette association la moitié du surcoût résultant de la modification des règles de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale relatives aux bas salaires, permet a priori le financement en 1998 de cette charge nouvelle. Pour 1999, une attention particulière sera accordée au financement de ces charges.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19596

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 21 décembre 1998

**Question publiée le :** 28 septembre 1998, page 5256

**Réponse publiée le :** 28 décembre 1998, page 7086